



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 24 NOV. 2006

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET  
DE LA RÉGLEMENTATION  
2<sup>ème</sup> Bureau  
☎ 05-58-06-58-96  
PR/DAGR/2006/n°704

**AGRALIA à YCHOUX**

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES  
à l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1987**



**Le Préfet des LANDES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 20;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la SA AGRILAND (devenue AGRALIA) à exploiter un silo de stockage de céréales à YCHOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 demandant à l'exploitant un complément à son étude des dangers en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;
- VU le dossier déposé le 15 octobre 1987 par la SA AGRILAND concernant l'implantation d'un séchoir à céréales et d'un dépôt de propane ;
- VU le dossier déposé le 3 mars 2005, complété le 19 janvier 2006, par lequel AGRALIA porte à la connaissance du préfet l'ensemble des activités exploitées sur le site d'YCHOUX ;

VU l'avis de l'exploitant en date du 10 avril 2006 sur le projet de prescriptions techniques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le séchoir à céréales et le dépôt de propane l'alimentant n'ont pas fait l'objet par arrêté préfectoral de prescriptions techniques adaptées mais que les dangers et inconvénients présentés par leur fonctionnement vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la réglementation (protection contre la foudre, politique de prévention des accidents majeurs, surveillance de la nappe,...) nécessite des prescriptions complémentaires d'ordre général en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la Société AGRALIA peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation du silo et de ses installations annexes ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

La Société AGRALIA, dont le siège social est au 567, avenue Pierre Benoit 40990 SAINT PAUL-lès-DAX, est autorisée, sur son site d'YCHOUX, à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales comportant les activités classées comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\,000\text{ m}^3$ )	$V = 28\,400\text{ m}^3$	2160-1-a	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque $100 < Q < 500\text{ t}$ )	$Q = 145\text{ t}$	1155-2	A (3) SEVESO bas
Dépôt d'ammoniac (lorsque $0,15 < Q < 200\text{ t}$ )	1 réservoir de $44\text{ m}^3$ soit $Q\text{ NH}_3 : 24\text{ t}$	1136-A.1.b	A
Dépôt d'engrais liquides (lorsque $100 < V < 500\text{ m}^3$ )	$220\text{ m}^3$	2175-2	D
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\text{ MW}$ )	$11,2\text{ MW}$	2910-A. 2	D (2)
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque $6 < Q < 50\text{ tonnes}$ )	1 réservoir de propane : $Q\text{ propane} : 43,3\text{ t}$	1412.2.b,	D (2)
Stockage de substances très toxiques : produits agropharmaceutiques (lorsque $Q\text{ solides} < 200\text{ kg}$ ) (lorsque $Q\text{ liquides} < 50\text{ kg}$ )	Substances solides $199\text{ kg}$	1111- 1	NC (pour mémoire)
	Substances liquides $49\text{ kg}$	1111- 2	
Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium (lorsque le nitrate de	$50\text{ t}$ sous forme granulée ( $Q < 1250\text{ t}$ )	1230.1	

potassium est sous la forme granulée ou cristalline)	25 t sous forme cristalline (Q < 500 t)	1230.2
Stockage d'engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium (correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001)	50 t d'ammonitrate (Q < 250 t)	1331.II
	100 t de 15/15/15, 17/17/17, 6/15/25,... (Q < 1250 t)	1331.III
Broyage, criblage, nettoyage, ... de substances végétales (lorsque P < 100 kW)	Nettoyage, émottage P = 32 kW	2260
Installation de compression d'air (lorsque P < 50 kW)	1 compresseur P = 48 kW	2920
Dépôt de fioul domestique (lorsque C < 50 m3)	1 cuve aérienne C = 3 m3	1432
Distribution de liquides inflammables (lorsque débit équivalent < 1 m3/h)	1 distributeur de FOD Débit équivalent = 0,2 m3/h	1434

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classable

(2) Activités réglementées par le présent arrêté

(3) L'établissement est classé **SEVESO Bas** pour ce dépôt de produits agropharmaceutiques (supérieur à 100 tonnes) en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Il l'est aussi par le cumul des substances « toxiques » (NH<sub>3</sub> + produits agros).

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1987 sont complétées par les dispositions ci-après.

### **2.1 - Généralités**

#### **2.1.1 Définition**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes.

#### **2.1.2 Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

#### **2.1.3 Accès**

Les accès à l'établissement sont surveillés pendant les heures d'ouverture et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **2.1.4 Zones de dangers**

Les zones des dangers « très graves » « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

## **2.2 Forage**

### **2.2.1 Protection de la tête de captage**

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière à en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 2 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

### **2.2.2 Protection de la nappe**

Un clapet anti-retour installé sur le forage doit empêcher tout retour liquide dans la nappe souterraine.

### **2.2.3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur ne pouvant pas être remis à zéro. Le relevé de ce compteur est effectué de façon trimestrielle, les résultats étant inscrits sur un registre.

### **2.2.4 Conditions d'arrêt d'exploitation**

En cas d'arrêt d'exploitation, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement.

## **2.3 Bassin de confinement**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le dépôt de produits agropharmaceutiques doivent être récupérées et stockées dans un bassin de confinement pour analyse avant élimination ou traitement.

Ce bassin de confinement doit avoir un volume utile de 350 m<sup>3</sup> minimum et ne doit pas comporter de vidange gravitaire. Son accès est protégé par une clôture.

## **2.4 Étude de dangers**

### **2.4.1 Contenu de l'étude**

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

L'étude de dangers expose d'une part les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, précise et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

#### 2.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une réactualisation complète de l'étude de dangers sera transmise au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 7 octobre 2010. L'étude réactualisée sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle devra répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

#### 2.5 Organisation générale en matière de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les documents relatifs à ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

#### 2.6 Information du préfet

##### 2.6.1 Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

##### 2.6.2 Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 2.8 ci-après, est transmise au Préfet.

#### 2.7 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 2.6.1 et 2.6.2 ci dessus.

## **2.8 Information des installations classées voisines**

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés, les responsables de ces installations classées.

## **2.9 Défense extérieure en eau**

La défense extérieure en eau doit être assurée par 3 hydrants normalisés NFS 61213 débitant individuellement 17 litres /seconde pendant 2 heures sous une pression minimum de 1 bar et situés à moins de 200 mètres des opérations. Chaque hydrant manquant peut être remplacé par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, une réserve pouvant regrouper l'équivalent de plusieurs hydrants.

## **2.10 Protection contre la foudre**

**2.10.1** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**2.10.2** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**2.10.3** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 2.10.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**2.10.4** L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'interrompre ou d'interdire certaines opérations (dépotage de propane par exemple) lorsque le risque foudre est présent.

## **2.11 PPAM (Politique de Prévention des Accidents Majeurs)**

Le classement SEVESO Bas soumet l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

A cet effet, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

## **2.12 Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de 1 an, un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à la Préfecture.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **ARTICLE 3 : DEPOT DE PROPANE**

### **3.1 Nature et capacité du dépôt**

Le dépôt de propane est constitué d'un réservoir aérien de 100,010 m<sup>3</sup> soit 43,3 tonnes de propane. Ce dépôt est considéré comme existant au sens de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux installations classées sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature.

### **3.2 Implantation**

#### **3.2.1 Règles d'implantation**

Le réservoir doit être implanté de telle sorte que les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes soient situés à au moins :

- 7,5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers,
- 20 mètres des voies de circulation publique et des voies ferrées,
- 10 mètres de locaux administratifs ou techniques,
- 10 mètres d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 20 mètres des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides
- 10 mètres de stockages de matières inflammables ou combustibles,

#### **3.2.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### **3.2.3 Mise à la terre des équipements**

Les équipements électriques (réservoir, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

#### **3.2.4 Isolement du réseau de collecte (à/c du 05/10/2006)**

Des dispositifs sont implantés de façon à maintenir sur le site un écoulement accidentel de gaz liquéfié.

#### **3.2.5 Aménagement du réservoir (à/c du 05/10/2006)**

Le réservoir doit reposer sur des berceaux incombustibles et calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir  
Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.  
Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégées contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### 3.2.6 Vaporiseur

Le vaporiseur doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

## **3.3 Exploitation et entretien**

### 3.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une **personne nommément désignée** par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion citerne avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

### 3.3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du propane, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

### 3.3.4 Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 3.4.6

### 3.3.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de propane détenue, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 3.3.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications

des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions du point 3.2.3

### 3.4 Risques

#### 3.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée :

- de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir.

A compter du 05/10/2007 le débit d'arrosage sera porté à 6 l/m<sup>2</sup>/mn, un film d'eau homogène étant obtenu sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage doit être asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Il doit pouvoir également être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

#### 3.4.3 Localisation des risques (à/c du 05/10/2006)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 3.4.4 Matériel électrique de sécurité (à/c du 05/10/2006)

Dans les parties de l'installation visées au point 3.4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 3.4.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 3.4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

#### 3.4.6 « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.4.3

Dans ces parties, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 3.4.7 Consignes de sécurité (à/c du 05/10/2006)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 3.4.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 3.4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

#### 3.4.8 Consignes d'exploitation (à/c du 05/10/2006)

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer à postériori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### 3.4.9 Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

#### 3.4.10 Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### ARTICLE 4 : SECHOIR A CEREALES

Le séchage des céréales est assuré par un séchoir bi-colonne COMIA FAO, d'une puissance de 11,2 MW, alimenté au propane.

#### 4.1 Equipement du séchoir

##### 4.1.1 Coupure de l'alimentation en combustible du séchoir

Les canalisations véhiculant le propane au séchoir doivent être protégées contre les risques de toute nature.

Une vanne quart de tour, placée à l'extérieur du séchoir et à l'extérieur du stockage de propane, doit permettre de couper l'arrivée de combustible. Cette vanne, clairement repérée et indiquée dans les consignes d'exploitation, doit être placée dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance.

##### 4.1.2 Coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs

Lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par 2 vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près accessible de celui-ci.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

##### 4.1.3 Régulation et contrôles

Les arrivées de gaz aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation et de contrôle et doivent être asservies aux divers paramètres de fonctionnement pouvant être sources d'incidents, principalement :

- alimentation en grain,
- extraction du grain,

- élévation anormale de température,
- ventilation d'extraction,
- etc...

#### 4.1.4 Paramètres et organes de sécurité

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

Le séchoir doit être équipé de sondes et d'indicateurs de température.

Des sondes de détection d'incendie, ou d'élévation anormale de température, à l'intérieur du séchoir doivent déclencher une alarme et éventuellement l'arrêt automatique du séchoir.

Tous les paramètres mentionnés ci-dessus doivent être rapportés sur un synoptique ou un écran de contrôle placé sous la surveillance continue d'un opérateur.

#### 4.1.5 Entretien du séchoir

On veillera à l'état des séchoirs et notamment à l'étanchéité des chambres de combustion et des caissons de répartition d'air chaud.

### 4.2 Valeurs limites des rejets à l'atmosphère

Au rejet à l'atmosphère les gaz de séchage doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) : 5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 400 mg/Nm<sup>3</sup>,
- COV (hors méthane, exprimé en carbone total) : 150 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux émis est > 2 kg/h,
- poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup>,

le débit étant exprimé en mètres cubes ramenés aux valeurs normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa) et la concentration étant exprimée sur gaz sec à 3 % d'oxygène.

### 4.3 Hauteur de cheminée

Les gaz de séchage doivent être rejetés verticalement à une hauteur au moins égale à 9 mètres s'il n'y a pas d'obstacle.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal), la hauteur de la cheminée (en m) doit être au moins à la valeur H<sub>i</sub> déterminée ci-après:

- si l'obstacle considéré est situé à moins de 40 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$ ,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 40 m et 200 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d/200)$ ,

h<sub>i</sub> étant l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.

### 4.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer sur le rejet du séchoir, par un organisme agréé, une mesure de débit, température, teneur en oxygène et concentrations en oxydes d'azotes et poussières. Cette mesure est réalisée sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le résultat est accompagné des flux émis en poussières et oxydes d'azote.

#### **4.5 Règles de prévention**

4.5.1 Avant séchage, on doit procéder à un pré-nettoyage du grain de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et de provoquer un incendie.

4.5.2 Après séchage et avant envoi en cellule de stockage on doit contrôler la température et le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse séchée.

#### **4.6 Nettoyage du séchoir**

4.6.1 Après chaque campagne de séchage on doit procéder à un nettoyage complet de l'installation aussi bien intérieur qu'extérieur.

4.6.2 Au cours de la campagne on doit éliminer régulièrement les poussières accumulées aux points les plus sensibles et notamment au dessus des caissons de répartition d'air chaud.

#### **4.7 Contrôles de sécurité**

4.7.1 Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera vérifiée.

4.7.2 Avant chaque campagne le bon fonctionnement de l'installation sera vérifié ainsi que le report des informations en salle de contrôle.

4.7.3 La mise à la terre de l'installation doit être vérifiée lors du contrôle des installations électriques.

#### **4.8 Consigne de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de gaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans le séchoir,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **4.9 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **4.10 Défense incendie**

La défense incendie de chaque séchoir doit être assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 233B,
- 1 colonne sèche équipée d'un raccord normalisé.

## **ARTICLE 5 : DEPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

Les prescriptions des articles 75 à 104 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 sont complétées comme suit.

### **5.1 Détection incendie**

Le bâtiment affecté au dépôt de produits agropharmaceutiques doit être équipé d'un système de détection d'incendie. Les détecteurs sont disposés en nombre suffisant pour permettre la couverture de tous les stockages.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de commande et de contrôle du silo, ainsi que dans les locaux administratifs. La détection d'incendie déclenche une alarme sonore et visuelle signalant qu'elle concerne le dit dépôt. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, un report d'alarme doit être effectué vers un service ou une personne de l'entreprise.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état et du fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le délai de 1 an.

## **ARTICLE 6 : AMPLIATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de la commune d'YCHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGRALIA.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

✓ 211 2 - -

Boris VALLAUD